

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2025-07-003

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2025-06-30-00006 - Arrêté 2025-06-19-004 dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, La Maison Pour Tous **??** Quartier prioritaires de la politique de la ville : **??** Marjorie-les Mouillères à Lons-le Saunier. (6 pages) Page 3

39-2025-06-30-00005 - Arrêté 2025-06-19-004 dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, La Maison Pour Tous **??** Quartier prioritaires de la politique de la ville : **??** Mesnils-Pasteur à Dole. (4 pages) Page 10

39-2025-07-04-00002 - Arrêté N°2025-06-27-002 **??** Relatif à l'inscription de la commune de Lons-le Saunier sur la liste des communes prévue à l'article L.132-2 du code de la construction et de l'habitation. (ravalement de façades). (2 pages) Page 15

Préfecture du Jura /

39-2025-07-03-00003 - AP portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles pour la période du lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00 (2 pages) Page 18

39-2025-07-03-00002 - AP portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 7 juillet 2025 08h00 au mardi 15/07/2025 à 08h00 (4 pages) Page 21

39-2025-07-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 et jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 8h00 (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires du Jura

39-2025-06-30-00006

Arrêté 2025-06-19-004 dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, La Maison Pour Tous
Quartier prioritaires de la politique de la ville :
Marjorie-les Mouillères à Lons-le Saunier.

Arrêté n°2025-06-19-003

portant renouvellement de dérogation
aux plafonds de ressources fixés par
l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif
aux plafonds de ressources des
bénéficiaires de la législation sur les
habitations à loyer modéré et des
nouvelles aides de l'État en secteur
locatif,

La Maison Pour Tous
Quartiers prioritaires de la politique de la
ville : Marjorie-Les Mouillères à
Lons-le-Saunier

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier son article R 441-1-1 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

VU l'arrêté n°2022-06-28-002 du 1^{er} juillet 2021 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif pour le bailleur La Maison pour Tous sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville : Marjorie-Les Mouillères à Lons-le-Saunier ;

VU le courrier du 09 décembre 2024 par lequel La Maison Pour Tous demande le renouvellement de l'autorisation de déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH, pour les immeubles dont les adresses figurent en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Maison Pour Tous, sis 79 Avenue de la République à Champagnole, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 625480199, est autorisée à déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH pour les immeubles dont les adresses figurent en annexe du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

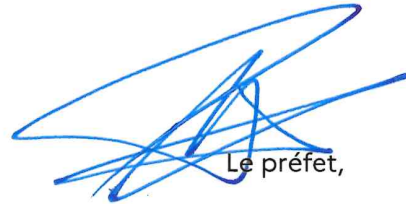
- la dérogation porte sur 25 % maximum des logements d'un même immeuble ;
- le plafond de ressources maximum dérogatoire est égal à 130 % du plafond du prêt locatif à usage social (PLUS), équivalent au plafond de ressources maximum exigé pour les logements agréés en prêt locatif social (PLS) ;

- La Maison Pour Tous transmet semestriellement à la Direction départementale des territoires, le bilan des attributions de logements effectuées en application du présent arrêté ;
- la dérogation est accordée pour une durée initiale de trois années civiles à compter de la date de signature du présent arrêté. La Maison Pour Tous pourra en solliciter le renouvellement avant cette échéance et selon les formes requises par le CCH.

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2025**



Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

ANNEXE à l'arrêté n°2025-06-19-003 portant dérogation aux plafonds de ressources

LONS-LE-SAUNIER - Quartiers prioritaires : Marjorie – Les Mouillères

| Adresse | Convention | Nombre de logement | % de vacant |
|---|--------------------------------|---------------------------|--------------------|
| 2 Rue François Bussenet 2bis Rue François Bussenet | 39 1991 10 771019 1 039007 116 | 16 | 6.25% |
| 4 Rue François Bussenet 4bis Rue François Bussenet | 39 1993 10 771019 1 039007 126 | 16 | 0% |
| 6 Rue François Bussenet 6bis Rue François Bussenet | 39 1995 12 771019 1 039007 174 | 16 | 0% |
| 7 Rue des Lilas 9 Rue des Lilas | 39 1998 03 771019 1 039007 038 | 36 | 0% |
| 11 Rue des Lilas | 39 2000 02 771019 1 039007 002 | 16 | 0% |
| 2 Avenue Abbé Lemire 4 Avenue Abbé Lemire | 39 1997 06 771019 1 039007 115 | 12 | 25% |
| 8 Avenue Abbé Lemire 10 Avenue Abbé Lemire 12 Avenue Abbé Lemire 14 Avenue Abbé Lemire 16 Avenue Abbé Lemire 18 Avenue Abbé Lemire 20 Avenue Abbé Lemire 22 Avenue Abbé Lemire | 39 2001 03 771019 1 039007 017 | 78 | 14% |
| 34 Avenue Abbé Lemire 36 Avenue Abbé Lemire 38 Avenue Abbé Lemire 42 Avenue Abbé Lemire 44 Avenue Abbé Lemire | 39 1987 06 771019 1 039007 032 | 50 | 2% |
| 46 Avenue Abbé Lemire 48 Avenue Abbé Lemire 50 Avenue Abbé Lemire 52 Avenue Abbé Lemire 16 A Avenue Commandant Villard 16 B Avenue Commandant Villard 18 A Avenue Commandant Villard 18 B Avenue Commandant Villard | 39 1998 03 771019 1 039007 029 | 64 | 13% |
| 54 Avenue Abbé Lemire 56 Avenue Abbé Lemire | 39 1991 10 771019 1 039007 115 | 40 | 2.5% |
| 7 Avenue Commandant Villard 9 Avenue Commandant Villard 11 Avenue Commandant Villard | 39 1996 06 771019 1 039007 112 | 24 | 4.1% |
| 20 Avenue Commandant Villard 22 Avenue Commandant Villard 24 Avenue Commandant Villard 26 Avenue Commandant Villard 28 Avenue Commandant Villard 30 Avenue Commandant Villard 32 Avenue Commandant Villard 9 Avenue Henri Grenat | 39 1989 03 79444 039007 031 | 47 | 12.4% |

| | | | |
|--|--------------------------------|----------------|--------------------------|
| 13 Avenue Henri Grenat | 39 1992 04 771019 1 039007 056 | 20 | 5% |
| 15 Avenue Henri Grenat 17 Avenue Henri Grenat 19 Avenue Henri Grenat 30 Avenue Henri Grenat 32 Avenue Henri Grenat 34 Avenue Henri Grenat | 39 2000 11 771019 1 039007 110 | 60 | 35% |
| 21 Avenue Henri Grenat 23 Avenue Henri Grenat 25 Avenue Henri Grenat | 39 1996 06 771019 1 039007 091 | 37 | 5.8% |
| 27 Avenue Henri Grenat | 39 1990 05 771019 1 039007 140 | 25 | 0% |
| 36 Avenue Henri Grenat | 39 2005 06 771019 1 039007 034 | 20 | 0% |
| 1bis Rue des Barones | 39 1990 04 771019 1 039007 066 | 31 | 3% |
| 115 Rue des Gentianes 135 Rue des Gentianes 155 Rue des Gentianes 175 Rue des Gentianes 200 Rue des Gentianes 220 Rue des Gentianes 240 Rue des Gentianes 260 Rue des Gentianes | 39 1989 12 771019 1 039007 166 | 80 | 8.75% |
| 315 Rue des Gentianes 325 Rue des Gentianes 345 Rue des Gentianes | 39 2000 10 771019 1 039007 101 | 23 23 22 | 8.70% 4.30% 13.60% |
| 435 Rue des Gentianes 545 Rue des Gentianes | 39 1995 10 771019 1 039007 130 | 73 | 3.5% |
| 465 Rue des Gentianes | 39 1996 06 771019 1 039007 113 | 50 | 6% |
| 595 Rue des Gentianes 615 Rue des Gentianes 635 Rue des Gentianes 645 Rue des Gentianes 655 Rue des Gentianes | 39 1993 05 771019 1 039007 064 | 50 | 10% |
| 695 Rue des Gentianes | 39 1991 10 771019 1 039007 114 | 32 | 3% |
| 715 Rue des Gentianes 725 Rue des Gentianes 755 Rue des Gentianes 765 Rue des Gentianes 795 Rue des Gentianes 805 Rue des Gentianes 825 Rue des Gentianes 835 Rue des Gentianes | 39 1991 10 771019 1 039007 113 | 72 | 9.4% |
| 840 Rue des Gentianes 820 Rue des Gentianes 822 Rue des Gentianes 824 Rue des Gentianes 826 Rue des Gentianes | 39 1985 12 771019 1 039007 065 | 71 | 22.2% |
| 200 Rue des Violettes 210 Rue des Violettes 220 Rue des Violettes 230 Rue des Violettes 17 Rue des Pépinières 19 Rue des Pépinières 24 Rue des Pépinières 26 Rue des Pépinières | 39 1984 11 771019 1 039007 060 | 8 | 0% |

| | | | |
|--|--------------------------------|-------------|--------------|
| 250 Rue des Violettes | 39 1996 06 771019 1 039007 090 | 20 | 0% |
| 25 Rue des Cyclamens | 39 1997 09 771019 1 039003 135 | 5 | 0% |
| 35 Rue des Cyclamens 45 Rue des Cyclamens 55 Rue des Cyclamens 210 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 174 | 27 | 0% |
| 65 Rue des Cyclamens 75 Rue des Cyclamens | 39 1990 06 771019 1 039003 173 | 17 | 0% |
| 85 Rue des Cyclamens | 39 2003 03 771019 1 039007 027 | 32 | 0% |
| 90 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 171 | 16 | 0% |
| 105 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 170 | 20 | 5% |
| 125 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 169 | 48 | 8.30% |
| 215 Avenue d'Offenbourg 235 Avenue d'Offenbourg 255 Avenue d'Offenbourg 265 Avenue d'Offenbourg 285 Avenue d'Offenbourg 295 Avenue d'Offenbourg 300 Avenue d'Offenbourg 305 Avenue d'Offenbourg 325 Avenue d'Offenbourg 115 Rue des Marguerites 135 Rue des Marguerites 175 Rue des Marguerites | 39 1987 10 771019 1 039007 054 | 105 | 2% |
| 240 Avenue d'Offenbourg 260 Avenue d'Offenbourg 280 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 172 | 19 | 15.70% |
| 310 Avenue d'Offenbourg | 39 1996 04 771019 1 039007 044 | 10 | 0% |
| 355 Avenue d'Offenbourg 395 Avenue d'Offenbourg 415 Avenue d'Offenbourg 425 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 04 771019 1 039007 061 | 48 | 7.75% |
| 445 Avenue d'Offenbourg | 39 1998 12 771019 1 039007 037 | 33 | 3% |
| 460 Avenue d'Offenbourg 480 Avenue d'Offenbourg 482 Avenue d'Offenbourg 484 Avenue d'Offenbourg 486 Avenue d'Offenbourg | 39 1985 12 771019 1 039007 065 | 86 | 5.6% |
| 550 Avenue d'Offenbourg | 39 1990 06 771019 1 039003 168 | 32 | 12.5% |
| 155 Rue des Marguerites | 39 1995 02 79444 39007 019 | 8 | 25% |
| 341 Rue du Château d'eau | 39 1995 12 771019 1 039007 172 | 24 | 0% |
| 5a Rue Ripley 5b Rue Ripley | 39 2005 06 771019 1 039007 033 | 20 | 5% |
| 5c Rue Ripley 5d Rue Ripley | 39 1990 04 771019 1 039007 060 | 20 | 10.4% |
| 1 Rue Nicod de Ronchaud 1bis Rue Nicod de Ronchaud | 39 1990 06 771019 1 039007 187 | 16 | 6.25% |
| TOTAL | | 1718 | 6.62% |

Direction départementale des territoires du Jura

39-2025-06-30-00005

Arrêté 2025-06-19-004 dérogation aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, La Maison Pour Tous
Quartier prioritaires de la politique de la ville :
Mesnils-Pasteur à Dole.

Arrêté n°2025-06-19-004
portant dérogation aux plafonds de
ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet
1987 modifié relatif aux plafonds de
ressources des bénéficiaires de la
législation sur les habitations à loyer
modéré et des nouvelles aides de l'État
en secteur locatif,

La Maison Pour Tous
Quartiers prioritaires de la politique de la
ville : Mesnils-Pasteurs à Dole

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier son article R 441-1-1 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

VU le courrier du 09 décembre 2024 par lequel La Maison Pour Tous demande l'autorisation de déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH, pour les immeubles dont les adresses figurent en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}

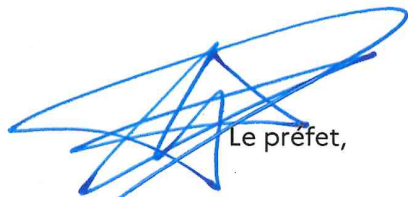
La Maison Pour Tous, sis 79 Avenue de la République à Champagnole, inscrit au répertoire SIREN sous le numéro 625480199, est autorisée à déroger aux plafonds de ressources fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif, en application des dispositions de l'article R 441-1-1 du CCH pour les immeubles dont les adresses figurent en annexe du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- la dérogation porte sur 25 % maximum des logements d'un même immeuble ;
- le plafond de ressources maximum dérogatoire est égal à 130 % du plafond du prêt locatif à usage social (PLUS), équivalent au plafond de ressources maximum exigé pour les logements agréés en prêt locatif social (PLS) ;
- La Maison Pour Tous transmet semestriellement à la Direction départementale des territoires, le bilan des attributions de logements effectuées en application du présent arrêté ;
- la dérogation est accordée pour une durée initiale de trois années civiles à compter de la date de signature du présent arrêté. La Maison Pour Tous pourra en solliciter le renouvellement avant cette échéance et selon les formes requises par le CCH.

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2025**



Le préfet,
Pierre-Edouard Colliex

ANNEXE à l'arrêté n°2025-06-19-004 portant dérogation aux plafonds de ressources

DOLE - Quartier prioritaire : MesnilsPasteur

| Adresse | Convention | Nombre de logement | % de vacant |
|--|-------------------------------|--------------------|--------------|
| 7 A Rue Franche-Comté 7 B Rue Franche-Comté 7 C Rue Franche-Comté 8 A Rue Franche-Comté 8 B Rue Franche-Comté | 39 1990 08 7710191 039003 232 | 46 | 5% |
| 217 A Avenue du Marechal Foch 217 C Avenue du Marechal Foch 217 H Avenue du Marechal Foch | 39 N 1 1 16 12 S 0020 | 3 | 0% |
| 217 B Avenue du Marechal Foch 217 D Avenue du Marechal Foch 217 E Avenue du Marechal Foch 217 F Avenue du Marechal Foch 217 G Avenue du Marechal Foch 218 A Avenue du Marechal Foch 218 B Avenue du Marechal Foch 218 C Avenue du Marechal Foch 218 D Avenue du Marechal Foch 218 E Avenue du Marechal Foch | 39 N 1 1 16 12 S 0019 | 10 | 0% |
| 16 A Rue du Dauphiné 16 B Rue du Dauphiné 16 C Rue du Dauphiné 16 D Rue du Dauphiné 23 A Rue du Dauphiné 23 B Rue du Dauphiné | 39 1991 10 7710191 039003 118 | 56 | 4% |
| TOTAL | | 115 | 2.25% |

Direction départementale des territoires du Jura

39-2025-07-04-00002

Arrêté N°2025-06-27-002

Relatif à l'inscription de la commune de Lons-le
Saunier sur la liste des communes prévue à
l'article L.132-2 du code de la construction et de
l'habitation.(ravalement de façades).

Arrêté n° 2025-06-27-002
relatif à l'inscription de la commune de
Lons-le-Saunier sur la liste des communes
prévues à l'article L.132-2 du code de la
construction et de l'habitation
(ravalement des façades)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5 et R.132-1 relatifs aux ravalements des immeubles ;

VU la délibération n° DCM-2025-042 du Conseil Municipal de la commune de Lons-le-Saunier, en date du 14 avril 2025, demandant l'inscription de la commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

VU le courrier du maire en date du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la commune fait suite à une réflexion globale sur les opérations de ravalement des façades ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Lons-le-Saunier est inscrite sur la liste départementale des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura. Il sera en outre affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

– par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon).

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Lons-le-Saunier, le 04 JUIL. 2025
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Elisabeth SEVENIER-MOLLER

Préfecture du Jura

39-2025-07-03-00003

AP portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles pour la période du lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00

**Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20250703-002 portant interdiction temporaire de distribution,
d'achat et de vente à emporter de carburants et combustibles
pour la période du lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00**

Le préfet du Jura

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant que les festivités liées à la célébration du 14 juillet donnent lieu à des regroupements importants susceptibles d'entraîner des débordements et des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Sont interdits dans toutes les communes du département du Jura à compter du lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00 :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ;
- la vente à la pompe de combustible domestique

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa parution.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles NODIER 25000 BESANCON) dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et la directrice départementale de la police nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Fait à Lons le Saunier, le 3 juillet 2025

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture du Jura

39-2025-07-03-00002

AP portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du lundi 7 juillet 2025 08h00 au mardi 15/07/2025 à 08h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20250703-001
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
du lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00**

Le préfet du Jura

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;
- Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la directive 2019/1148/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;
- Considérant** que les festivités liées à la célébration du 14 juillet donnent lieu à des regroupements importants susceptibles d'entraîner des débordements ;

Considérant que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, lors de regroupements importants, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion des festivités du 14 juillet;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics est de nature à créer des désordres et mouvement de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis janvier 2025 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant en outre que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics peut potentiellement générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent simplement de l'intérêt de certains badauds présents ou de phénomènes de bandes ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pendant cette période ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du **lundi 7 juillet 2025 à 08h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00** dans toutes les communes du département du Jura.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et la directrice départementale de la police nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 3 juillet 2025

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr

Préfecture du Jura

39-2025-07-04-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 et jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 8h00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC-BSIPA-20250704-001
portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé
(free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du
matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 et jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 8h00**

Le préfet du Jura

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 juillet 2025 et le lundi 7 juillet 2025 en région Grand Est ainsi qu'en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès de la préfecture du Jura précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit à compter du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 08h00.

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Jura à compter du vendredi 4 juillet 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 08h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et le directeur départemental de la police nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 4 juillet 2025

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telrecours.fr